

Cantine scolaire de LUGOS

Règlement intérieur

Approuvé par délibération du conseil municipal du 22/07/2010
et modifié par délibération du 26/07/2018

La commune de Lugos assure un service de restauration dans les locaux scolaires pendant l'interclasse de 11h30 à 13h30.

Article 1 : inscription et fréquentation

Tous les enfants scolarisés au sein du groupe scolaire de Lugos peuvent bénéficier de façon régulière ou occasionnelle, d'un service de restauration.

L'inscription des enfants doit être faite auprès des enseignants ou ATSEM le matin à l'arrivée à l'école.

Les parents ou d'autres adultes peuvent prendre un repas à la cantine, en acquittant le tarif adulte, à condition de s'inscrire en mairie la veille au plus tard.

Article 2 : encadrement

Avant les repas, les enfants inscrits à la cantine sont pris en charge par les agents de service qui assurent le passage aux toilettes, le lavage des mains, une entrée calme dans la cantine pour les enfants de maternelle.

Les repas sont pris sous la surveillance du personnel communal qui aide les plus jeunes à manger.

Les agents de service sont garants de l'ambiance conviviale de ce moment qui doit se dérouler dans le calme.

Ces personnes assurent le bon déroulement des repas en veillant à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement, proprement et en les incitant à goûter à tous les plats (éducation au goût).

Après le repas, les enfants retournent dans leur cour de récréation respective.

Article 3 : tarification et modalités de paiement

Les tarifs des repas sont fixés par le Conseil Municipal.

Le pointage des repas est effectué par les enseignants et les agents de service chaque jour.

En fin de mois, une facture sera adressée aux familles et payable en mairie dans la semaine qui suit la réception, en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public ou par prélèvement automatique.

Tout retard de paiement sera transmis au trésor public pour mise en œuvre de la procédure de recouvrement.

Article 4 : comportement des usagers

Enfants et adultes se doivent d'être courtois et respectueux les uns envers les autres.

Tout enfant commettant une agression verbale ou physique, un manquement de respect envers autrui (camarades ou agent de service), provoquant une dégradation volontaire du matériel ou des locaux fera l'objet d'un signalement aux services de la mairie, qui avertiront les parents.

En cas de récidive, l'enfant pourra faire l'objet, après convocation des parents en mairie d'une exclusion temporaire voire définitive, décision notifiée suffisamment de temps au préalable afin qu'ils prennent leurs dispositions.

Article 5 : allergie alimentaire et administration de médicaments

Le personnel de service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Personnalisé (P.A.I.).

Toute allergie grave amenant l'enfant à éliminer certains composants alimentaires, ou/et nécessitant l'administration de médicaments doit être signalée au service des affaires scolaires (mairie). L'accueil sera possible après signature d'un P.A.I. par la famille, le directeur, le médecin scolaire et un représentant de la Mairie.



**CANTINE MUNICIPALE
DE LUGOS**

REGLEMENT INTERIEUR

